

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/04/01/2022031776/justel>

Dossier numéro : 2022-04-01/24

Titre

1 AVRIL 2022. - Arrêté du Gouvernement flamand portant exécution du Décret du 22 octobre 2021 réglementant la reconnaissance des communautés religieuses locales, et du décret du 7 mai 2004 relatif à l'organisation matérielle et au fonctionnement des cultes reconnus, en ce qui concerne le mode de communication, l'établissement de protocoles généraux pour l'échange électronique de données personnelles, et abrogeant l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 mai 2016 fixant le mode de communication dans le cadre du contrôle administratif sur les administrations du culte

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 27-06-2022 page : 52960

Entrée en vigueur : 07-07-2022

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Echange de messages officiels

Art. 2-3

[CHAPITRE 3.](#) - Communication de l'auteur de la plainte à l'autorité de tutelle

Art. 4

[CHAPITRE 4.](#) - Echange de données personnelles

Art. 5

[CHAPITRE 5.](#) - Dispositions finales

Art. 6-8

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article 1er. Dans le présent arrêté, on entend par :

1° agence : l'Agence de l'Administration intérieure, créée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 octobre 2005 portant création de l'agence autonomisée interne " Agentschap Binnenlands Bestuur " ;

2° messages officiels : toutes les informations échangées en exécution du Décret du 22 octobre 2021 réglementant la reconnaissance des communautés religieuses locales et du décret du 7 mai 2004 relatif à l'organisation matérielle et au fonctionnement des cultes reconnus, à l'exception des plaintes visées à l'article 4.

[CHAPITRE 2.](#) - Echange de messages officiels